

<b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du 20 décembre 2023</b>	
<b>Date de la convocation</b> : 14 décembre 2023	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 14 <b>Nombre de votants</b> : 13 Nombre de procuration : 1 (21h30)
L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIENNAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MORIN Christophe, Maire.	<b>Présents</b> : M. MORIN Christophe, M. THEBAULT Jean-Pierre, Mme BONNEAU Marie-France, Mme BARBIER Martine (21h30), M. BONNET Hervé, M. BOURREAU Christian, M. CLOCHARD Jean-Luc, Mme DEHAY Marylène, Mme GUIGNARD Marie-France, Mme JASMIN Emmanuelle, M. LAURENTIN David, M. RIVIERE Nicolas, Mme TISSERAND Sonia (21h15)
<b>Secrétaire de séance</b> : M. BOURREAU Christian	<b>Absent(s)</b> : M. POYAUX Jean-Michel, Mme BARBIER Martine donne procuration à M. MORIN Christophe (21h30)

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14/11/2023
- Décisions et commande publique
- Rapport annuel 2022 du SEVT sur le prix et la qualité de l'eau
- Convention d'occupation précaire
- Convention RCPV
- Subventions
- Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques
- Tarifs de location des salles 2024
- Protection sociale complémentaire – mandatement du CDG79 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- Décisions modificatives, provisions, subvention budget annexe
- Dépenses d'investissement 2024
- Désignation du délégué au CNAS
- Désherbage, vente et don des collections de la Bibliothèque
- Informations diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023 (D60.2023)**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023.

Dans le cadre des Zones d'accélération des Energies renouvelables, Monsieur le Maire informe qu'une zone de projet éolien a été identifiée sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet de l'autre côté de la RN 149 en face de la Berthonnière. Les riverains concernés seront informés afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, faire part de leur avis et propositions via un registre disponible en Mairie de Châtillon-sur-Thouet aux heures d'ouverture ou par mail à [mairie\\_chatillon@cc-parthenay-gatine.fr](mailto:mairie_chatillon@cc-parthenay-gatine.fr) jusqu'au 11 janvier.

**DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE**

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance :

- des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations d'attributions
- de la commande publique

**RAPPORT ANNUEL 2022 DU SEVT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU (D61.2023)**

Monsieur Jean-Pierre THEBAULT présente au Conseil Municipal le rapport 2022 sur le prix et la qualité de l'eau du SEVT.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité de l'eau du SEVT consultable au siège du Syndicat et en Mairie.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – GAEC LUCET (D62.2023)**

Madame Emmanuelle Jasmin ne prend part, ni au débat préalable, ni au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil que les parcelles cadastrées section AB 117, 119, 149, 151, 169 et 249 appartenant à la Commune ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la SAFER Poitou-Charentes qui louait les terrains à des exploitants agricoles.

La convention arrive à son terme le 31 décembre 2023 et ne peut être reconduite.

Ces terrains ont été acquis lors de la création de la Zone d'Aménagement Différé. Ils sont destinés à l'extension du lotissement des Ecôtières.

Dans l'attente d'une prise de décision définitive sur la gestion de ceux-ci, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de louer à l'actuel fermier les biens désignés ci-dessus d'une contenance de 6ha 31a 05ca pour un loyer annuel de 820 euros (huit cent vingt) pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire est autorisé à établir une convention d'occupation précaire avec le Gaec LUCET, 28 Route de la Berthonnière à Viennay.

### **CONVENTION RCPV**

Une délibération ayant déjà été prise le 9 mai 2023 (D32.2023), ce point est retiré.

Arrivée de Mmes BARBIER et TISSERAND

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS (D63.2023)**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres présents, deux nouvelles demandes de subvention sollicitées par les Associations, au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants, l'attribution de subventions pour l'année 2023 – imputation budgétaire 6574 – aux Associations suivantes : L'OUTIL EN MAIN 100 € - L'APE VIENNAY 600 €

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de ces subventions, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023.

### **PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES (D64.2023)**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la labellisation APicité « 1 Abeille – démarche reconnue » décernée à la Commune de Viennay, il avait été suggéré de compléter la lutte contre le frelon asiatique avec des campagnes de piégeages encadrées. La première a été effectuée au printemps dernier et sera réitérée en 2024.

Aussi, et dans la continuité de la lutte collective contre le frelon asiatique, Monsieur le Maire propose de prendre en charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une partie du coût d'intervention nécessaire à la destruction d'un nid de frelons asiatiques. En effet, celui-ci est souvent un frein au déclenchement de la destruction par les particuliers. La prise en charge serait limitée à un nid par an par propriétaire ou locataire privé. Le nid de frelons asiatiques devra se situer sur le territoire communal.

Cette prise en charge serait conditionnée au fait que ce soit la commune qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle ait été informée par le particulier de l'existence d'un nid sur sa propriété. Le propriétaire ou locataire concerné sera encouragé à procéder au piégeage du frelon asiatique si ce dernier ne le pratique pas.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la prise en charge par an de 50 % du coût d'une intervention nécessaire à la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur le territoire communal par propriétaire ou locataire privé
- de conditionner cette prise en charge au fait que ce soit la commune qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle ait été informée par le particulier de l'existence d'un nid sur sa propriété
- de prévoir les crédits nécessaires en dépense de fonctionnement sur le budget primitif de la Commune

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

**TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES AU 01/01/2024 (D65.2023)**

**SALLE SOCIO EDUCATIVE :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réviser et d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- <b><u>Grande salle 1 + petite salle 2</u></b>	<b>Commune</b>	<b>Hors commune</b>
Location 1 journée – Matinée ou soirée	204 Euros	361 Euros
Utilisation cuisine	53 Euros	122 Euros
Location 1 journée – Matinée et soirée	234 Euros	406 Euros
Utilisation cuisine	83 Euros	145 Euros
Location 2 journées, cuisine comprise	339 Euros	617 Euros
Etat des lieux sortant non conforme	300 Euros	300 Euros
- <b><u>Petite salle 2</u></b>		
Location 1 journée	76 Euros	202 Euros
Location courte durée – sépulture	25 Euros	25 Euros
Utilisation cuisine	53 Euros	122 Euros
Location 2 journées, cuisine comprise	190 Euros	441 Euros
Etat des lieux sortant non conforme	150 Euros	150 Euros
- <b><u>Concours de cartes - loto</u></b>		
Grande salle 1	71 Euros	} 252 Euros
Petite salle 2	32 Euros	
Utilisation cuisine	Gratuit	
Réunion publique petite salle	37 Euros	37 Euros
Réunion publique grande salle	59 Euros	59 Euros
Réunion publique politique en période électorale	gratuit	gratuit

Lors des réunions publiques, la cuisine ne sera pas mise à disposition.

En cas d'indisponibilité de la salle, la salle des Associations pourra être mise à disposition au tarif de 37 euros.

Le Conseil maintient également la journée gratuite d'occupation de la salle des fêtes par année civile pour les Associations ayant leur siège social sur la Commune.

**SALLE DES ASSOCIATIONS :**

Location courte durée – Sépulture	25 Euros	25 Euros
Location 1 journée	63 Euros	129 Euros
Location 2 journées	113 Euros	232 Euros
Location vaisselle	21 Euros	21 Euros
Etat des lieux sortant non conforme	100 Euros	100 Euros

Les Associations ayant leur siège social sur la Commune bénéficieront de la gratuité de la salle tout au long de l'année.

De plus, il est précisé que la nouvelle sonorisation ne sera plus proposée à la location.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance (D66.2023)**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

### **SUBVENTION BUDGET COMMERCE (D67.2023)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention d'équilibre d'un montant de 2 500 euros du Budget principal au Budget commerce.

Monsieur le Maire est chargé d'établir le mandat – compte 6521 sur le Budget Commune ainsi que le titre – compte 7552 sur le Budget Commerce.

### **BUDGET COMMUNE : DEPENSES D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2024 (D68.2023)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités et propose au Conseil Municipal de lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le détail ci-après :

## COMMUNE DE VIENNAY

---

Compte M14	Rappel BP + DM 2023	Montant autorisé maximum 25%	Compte M57
<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>279 890.00</b>	<b>69 972.50</b>	
21/2118 – Autres terrains	63 000.00	15 750.00	
21/2128 – Autres agencements et aménagements	10 000.00	2 500.00	21/212
21/21312 – Bâtiments scolaires	10 500.00	2 625.00	21/2131
21/21316 – Equipements du cimetière	841.00	210.25	21/2131
21/2132 – Immeuble de rapport	71 000.00	17 750.00	
21/2151 – Réseaux de voirie	50 000.00	12 500.00	
21/21568 – Autre matériel et outillage d'incendie	5 000.00	1 250.00	21/2156
21/21571 – Matériel roulant	34 500.00	8 625.00	21/2157
21/21578 – Autre matériel et outillage de voirie	18 538.00	4 634.50	21/2157
21/2168 – Autres collections	4 200.00	1 050.00	21/21611
21/2183 – Matériel de bureau	500.00	125.00	21/2184
21/2188 – Autres immobilisations corporelles	11 811.00	2 952.75	
<b>27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>94 418.43</b>	<b>23 604.60</b>	
27/276348 – Autres communes	94 418.43	23 604.60	
<b>Total</b>	<b>374 308.43</b>	<b>93 577.10</b>	

### **DELEGUE DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE – CNAS (D69.2023)**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère depuis 2009 au Comité National d'Action Sociale.

Suite à la démission de Madame Bonneau Emilie, nommée déléguée représentant les élus du CNAS par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil doit procéder à la désignation d'un nouveau délégué des élus chargé de représenter la Commune au sein du CNAS.

L'assemblée, après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité des membres présents Madame Sonia Tisserand comme déléguée représentant les élus au sein du CNAS et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

### **DESHERBAGE, VENTE ET DON DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE (D70.2023)**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, il y a lieu d'effectuer régulièrement un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- les documents au contenu manifestement obsolète
- les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du Conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir



définitivement du patrimoine de la Commune. Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le désherbage des documents de la bibliothèque de la Commune et d'autoriser la cession des ouvrages désherbés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1 et L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2141-1 et L.3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la Commune de Viennay est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement de la bibliothèque,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le déclassement des documents suivants : documents en mauvais état, documents au contenu obsolète, documents ne correspondant plus à la demande des usagers

- de préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée à la bibliothèque

- de préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections de la bibliothèque

- d'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale

- d'autoriser le don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé

- d'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler
- de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Le Centre Socio Culturel de Châtillon-sur-Thouet propose, en partenariat avec la Commune, un après-midi jeux pour les 9/15 ans le 4 janvier prochain à la salle des fêtes de 14 heures à 17 heures.

La cérémonie des vœux est programmée le vendredi 19 janvier 2024 à 19 heures à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne désirant s'exprimer,  
la séance est levée à 23h.

A Viennay, le 28 décembre 2023

Le secrétaire de séance,  
Christian BOURREAU

Le Maire,  
Christophe MORIN